

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de deux parcs photovoltaïques flottants
sur les communes de Mios et Le Barp (33)**

n°MRAe 2025APNA13

dossier P-2024-16883

Localisation du projet : Communes de Mios et Le Barp (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société SPV GCSOL 135
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 21 novembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parcs photovoltaïques flottants sur les communes de Mios et Le Barp, dans le département de la Gironde (33). Le projet de parcs flottants se trouve à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de la ville de Bordeaux, à une quinzaine de kilomètres du Bassin d'Arcachon et à environ une dizaine de kilomètres du centre-ville de Mios et du Barp.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Plan d'eau de Mios



Plan d'eau du Barp

Localisation du projet – extrait étude d'impact p. 37, 38 et 135, 136

Le projet de parcs flottants est un projet de coactivité de production d'électricité et d'extraction, inclus dans l'enceinte clôturée d'une carrière de sables encore en exploitation. Le projet est localisé à proximité d'un site industriel d'envergure (site CEA/CESTA) et de parcs d'activités économiques (les Parcs Laseris 1 et 2 au Nord et le parc d'activité Mios Entreprises au Sud). Une partie de l'ancienne carrière a été convertie en base de loisirs aquatique *Lakecity*. Deux axes d'importance, l'A63 reliant Bordeaux à l'Espagne et la RD5 reliant les communes de Marcheprime et du Barp, longent les sites de projet.

Le plan-masse du projet est repris ci-après :



Le projet de parcs flottants est localisé sur deux anciens plans d'eau d'extraction, désormais à l'arrêt d'exploitation. La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée de deux entités, comprenant 16 hectares pour le site de Mios et 19 hectares pour le site du Barp. Le site de Mios est situé à proximité immédiate de la carrière encore en exploitation. Les berges du bassin de Mios, qui jouxtent la zone d'extraction, seront remaniées pour créer de "nouvelles berges" avant l'installation du présent projet (cf carte p. 243).

Prise dans sa globalité, la surface du futur projet est d'environ 321 m² au sol et d'environ 16,7 ha de surface de panneaux photovoltaïques flottants pour une puissance de 25,3 MWc. Le chantier de construction nécessite des surfaces terrestres sur lesquelles les éléments seront montés ("zones de chantier") puis acheminés vers une "zone de mise à l'eau", avant d'être agencées sur la surface du plan d'eau. Ces surfaces seront libérées en fin de chantier.

Le projet comprend des modules solaires photovoltaïques, des onduleurs, des structures flottantes, des câbles de raccordement étanches, des locaux électriques (comportant huit transformateurs dont quatre sur le bassin du Barp et quatre sur le bassin de Mios entre les rangées des îlots flottants), des ancrages, deux postes de livraison localisés à l'entrée du site du Barp, une clôture, un accès, un système de surveillance.

L'ensemble des pièces (flotteurs et câbles) sont assemblées sur les berges. Les flotteurs seront assemblés par sous-ensemble à proximité immédiate de la zone de mise à l'eau. Ce sous-ensemble est ensuite mis à l'eau et sera connecté au sous-ensemble suivant, jusqu'à former un îlot. Celui-ci sera transporté par bateau jusqu'à son emplacement définitif pour y être ancré. L'ancrage de cette installation sera réalisé en fond de bassin. Le type d'ancrage pressenti est de type ancrage à vis.

Une piste de 5 m de large environ, déjà existante, sera renforcée pour faciliter la circulation. L'accès au projet se fera depuis la RD5 par les entrées existantes de la carrière.

Le poste source pressenti pour le **raccordement** est localisé au Nord-est de la commune du Barp à environ 7 km, au lieu-dit *Croix d'Hins* sur la commune de Marcheprime. Le raccordement s'effectuera, selon le dossier, par des lignes enfouies le long des routes sur les zones urbanisées puis se poursuivra dans un gaine de raccordement déjà existante jusqu'au poste source.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, afin notamment de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence des sites d'implantations.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet est également soumis à une procédure d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, portant sur 1,4 ha correspondant à la bande de terre de 5 mètres de largeur entre la clôture et la piste périphérique. Cette disposition répond à une demande du SDIS en matière de sécurité incendie.

Le projet s'implante dans le périmètre autorisé d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Un arrêté complémentaire d'activité sera pris pour intégrer la coactivité de production d'électricité photovoltaïque.

Les **principaux enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu physique compte tenu de l'implantation du projet sur des plans d'eau, la préservation de la biodiversité et des zones humides et sur la prise en compte du risque incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le site projet du Barp est situé en zone N, sous-secteur Nc "secteur de carrière, d'extraction de matériau et de transformation" du plan local d'urbanisme de la commune du Barp. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée dans le secteur. Les postes de livraison seront implantés en zone 1AUyc, zone ouverte à l'urbanisation compatible avec l'implantation des deux locaux techniques.

La commune du Barp se situe dans la communauté de communes du Val de l'Eyre, qui s'est engagée dans l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)¹. Dans son avis 2023ANA63 du 13 juillet 2023, la MRAe recommandait de compléter le document d'urbanisme par une analyse du potentiel de développement du photovoltaïque et de cibler les secteurs les plus favorables au développement de ces énergies renouvelables. **La MRAe recommande au porteur de projet d'apporter des éléments d'informations sur les réflexions en cours sur ce sujet en se rapprochant de la collectivité en charge de l'élaboration du PLUi.**

Le site projet de Mios est situé en zone NC "zone naturelle autorisant la possibilité d'activités liées à l'extraction de sables et granulats" du plan local d'urbanisme de la commune de Mios. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est autorisée dans le secteur. **Il aurait été également utile de présenter, le cas échéant, les secteurs de développement du photovoltaïque définies par la collectivité territoriale.**

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

¹ Avis de la MRAe 2023ANA63 du 13 juillet 2023, complété par l'avis 2023ANA124 du 22 décembre 2023

Qualité générale des documents

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le résumé non-technique, document distinct de l'étude d'impact, reprend les principaux éléments de l'étude.

Sur le fond, les principaux enjeux et les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. **Le niveau des enjeux biodiversité apparaissent toutefois sous-estimés et la séquence ERC sur le milieu naturel nécessite d'être approfondie.** Par ailleurs, il aurait été utile de présenter l'historique du site et plus précisément les évolutions apportées aux mesures post-exploitation pour intégrer le nouveau projet de parc photovoltaïque. **Les modifications apportées à l'état initial de l'environnement pour la modification des berges, notamment sur le bassin de Mios, nécessitent d'être explicitées.**

La cartographie des différentes aires d'études² prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en pages 38 et suivantes de l'étude d'impact.

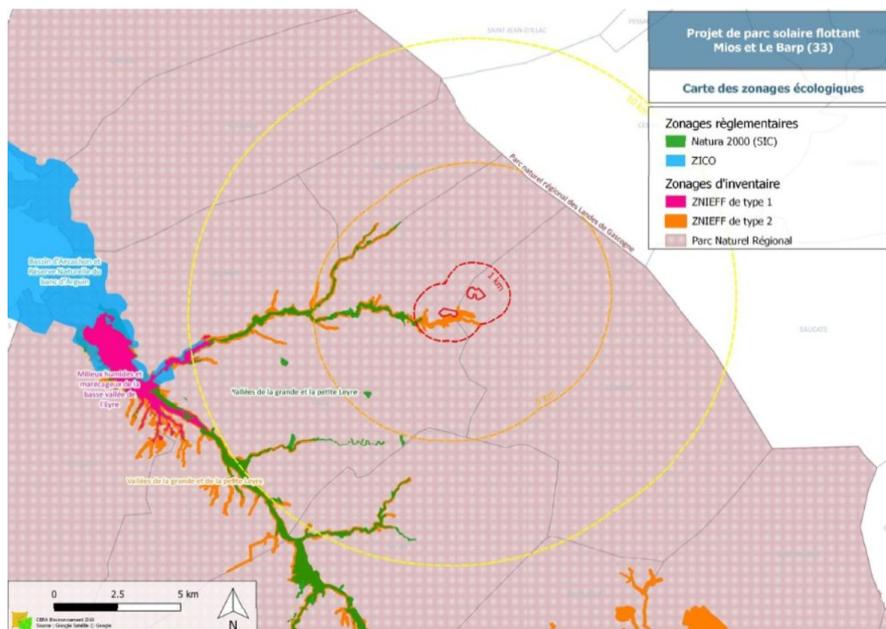
Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 218 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³, qui prévoit d'accélérer prioritairement le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Elle souligne également l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Le présent projet s'attache à répondre à l'objectif de développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. **Il aurait été toutefois utile de justifier le choix du site retenu au vu des zones destinées à l'accueil des parcs solaires identifiés par les collectivités territoriales concernées.**

Milieus naturels⁴ et biodiversité



Zonage écologique d'inventaire recensées dans les 10 km autour des sites d'études - extrait étude d'impact p. 63

Les sites projets sont situés à environ :

- 700 m du site Natura 2000 (SIC) *Vallées de la grande et la petite Leyre*, entièrement recoupé par la ZNIEFF de type 2 *Vallées de la grande et de la petite Leyre* (à environ 18 m). Selon le dossier, le site Natura 2000 ne présente pas de connexion hydrologique avec les sites projets.
- 10 km de la ZNIEFF de type 1 *Milieus humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre* et la ZICO *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Anguin*.

² Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

³ [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

L'ensemble de ces zonages comporte des habitats humides présentant un intérêt en termes d'habitats naturels et d'espèces protégées (Vison d'Europe, Cistude d'Europe, Oiseaux d'eau et migrateurs).

Le site d'étude est par ailleurs inclus dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

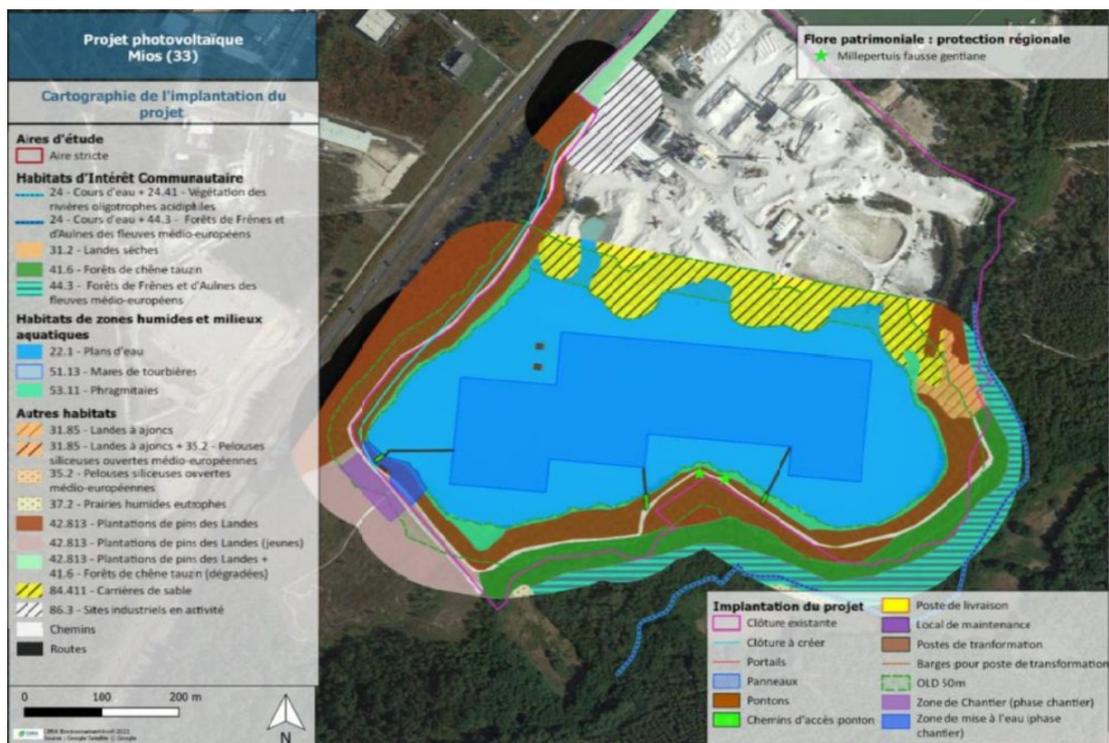
Les sites d'étude intersectent le réservoir « boisé » associé au ruisseau de *Lacanau* (site de Mios). Les sites projets sont également très proches d'un réservoir plus large « boisé, humide, littoral, ouvert », relié au Bassin d'Arcachon via la *Grande Leyre* et son affluent, le ruisseau de *Lacanau*.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections réalisées en juillet 2019, janvier 2020, mai 2020 et sur un secteur complémentaire en février 2022 (au niveau des bases de chantier et des postes électriques situés hors du périmètre d'investigation initial). Les inventaires ne sont pas récents et ne couvrent pas l'ensemble du **cycle biologique des espèces**. Par ailleurs, l'étude ne comporte **aucune donnée sur le peuplement piscicole** présent dans les plans d'eau alors qu'il est fait état de la présence d'une espèce de poisson remarquable déterminante ZNIEFF marines et terrestres de la région et classée en "danger critique d'extinction" aux niveaux mondial, européen et national (larves d'Anguille européenne).

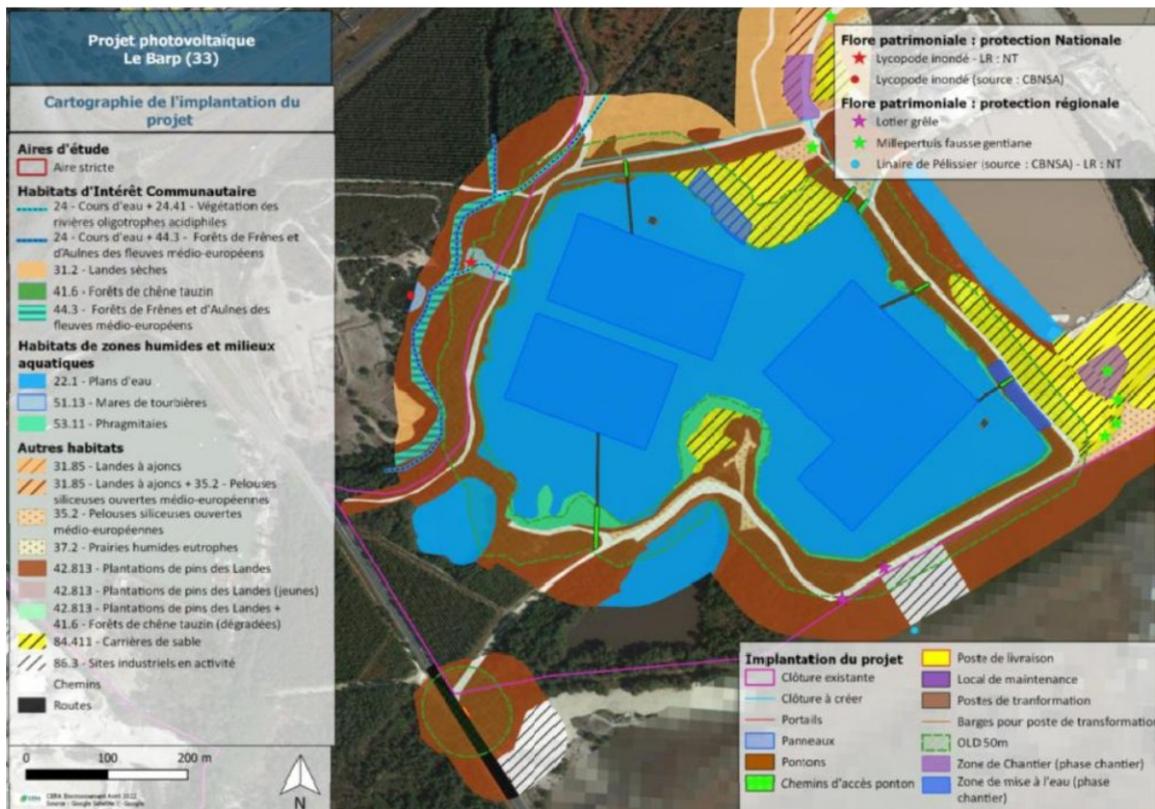
L'état initial nécessite également d'être complété au vu des **modifications apportées par les travaux de remaniement des berges**, en particulier sur le bassin de Mios.

La MRAe relève que les méthodes utilisées pour établir l'état initial de la biodiversité sont insuffisantes et ne permettent pas de caractériser de façon exhaustive et avérée la sensibilité du milieu naturel, notamment pour les espèces des milieux aquatiques et des berges du bassin ainsi que pour l'avifaune.

Concernant les **habitats**, la zone de projet est occupée majoritairement par des plans d'eau issus de sablières, entourés d'une ceinture de roseaux et de plantations de pins des Landes. Les enjeux se concentrent sur la présence d'habitats remarquables ou d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale (forêt de chêne tauzin, pelouses siliceuses, Landes sèches) et d'habitats de zones humides et milieux aquatiques (forêts de Frênes et d'Aulnes, tourbières, prairies humides etc).



Localisation des habitats sur le site de Mios – extrait étude d'impact p. 263



Localisation des habitats sur le site du Barp – extrait étude d'impact p. 264

Environ soixante-dix espèces de **flore** ont été inventoriées, dont trois plantes protégées et/déterminantes ZNIEFF (Lycopode inondé, Millepertuis fausse gentiane, Lotier grêle, Quercus ilex). Au moins huit plantes exotiques envahissantes ont été observées sur le site, notamment des espèces pérennes très envahissantes (Buddleia du Père David, Herbe de la Pampa).

Concernant le **fonctionnement écologique des plans d'eau**, les deux plans d'eau présentent, selon le dossier, un très faible potentiel écologique et une faune et une flore très banalisées.

Concernant la **faune**, les investigations mettent en évidence la présence de soixante dix-neuf espèces protégées, dont une grande majorité d'oiseaux. Les principaux enjeux faunistiques sont caractérisés par la présence :

- d'environ une trentaine et d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux présents respectivement sur le site de Mios et sur le site du Barp en période de reproduction. Sur le site de Mios, ont été recensées quelques espèces d'oiseaux aquatiques nicheurs bénéficiant d'une protection communautaire (Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Milan noir) et quelques espèces "quasi-menacées" (Chevalier guignette, Gobemouche gris, Hirondelles, Martinet noir, Tarier pâle). Sur le site du Barp, ont été inventoriées six espèces d'oiseaux aquatiques nicheuses d'intérêt communautaire (Circaète, Martin-pêcheur, Fauvette pitchou, Bondée apivore, Alouette lulu, Milan noir) et deux espèces "menacées" (Martin-pêcheur, Tourterelle des bois) et "quasi-menacées" (Chevalier guignette, Hirondelle des fenêtres). La présence de la Fauvette pitchou a été également relevée au niveau du futur poste électrique et de la zone de chantier Nord du site du Barp.
- d'un peuplement chiroptérologique diversifié, avec treize espèces de chiroptères et groupe d'espèces recensées. Parmi ces espèces, ont été inventoriées la Grande Noctule, classée vulnérable sur la liste rouge nationale, ainsi que des espèces classées "quasi-menacées" dont la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Le Murin de Daubenton et la Pipistrelle de Kulh, et dans une moindre mesure la Sérotine commune, sont les espèces dominantes sur site. Le site de Mios présente de forts enjeux pour les gîtes, en particulier au niveau des boisements caducifoliés.

- d'une cinquantaine d'espèces de faune terrestre recensée sur le site de Mios (dont des espèces patrimoniales telles que Crapaud calamite, Crapaud épineux, Lézard des murailles, Ecureuil roux etc) et une quarantaine d'espèces recensées sur le site du Barp (dont des espèces patrimoniales telles que Campagnol amphibie, Ecureuil roux, Loutre, Crapaud épineux, Rainette méridionale, Rainette verte, Triton, Lézard des murailles).
- des insectes, en particulier sur le site de Mios qui présente un potentiel d'accueil intéressant pour les odonates sur la bande de phragmitaies à proximité immédiate de l'eau (Agrion nain et Gomphe à crochet, espèces déterminantes ZNIEFF) et pour une espèce patrimoniale de coléoptère (Lucarne cerf-volant) au niveau des clairières forestières et pinède au Sud-ouest ;
- d'une vingtaine de civelles (larves d'Anguille européenne) observées au niveau du déversoir de l'étang du Barp (espèce de poisson remarquable déterminante ZNIEFF marines et terrestres de la région et classée en "danger critique d'extinction" aux niveaux mondial, européen et national).

Des **enjeux** sont relevés principalement dans les secteurs des phragmitaies (zones de reproduction d'amphibiens et d'odonates) et les zones humides annexes telles que les prairies humides (présence avérée et potentielle du Campagnol amphibie) et les mares de tourbières (passage de l'Anguille, Campagnol amphibie, insectes) ainsi qu'au niveau de la zone de chantier nord sur le site du Barp (présence de Landes sèches d'intérêt pour la Fauvette pitchou).

Compte tenu des limites relevées quant à l'élaboration de l'état initial, la MRAe n'est pas en mesure de confirmer la pertinence de la caractérisation des enjeux.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitement** des berges à forts enjeux écologiques (ancrages à vis implantés en fond de bassin plutôt que sur les berges, implantation des postes de transformation en flottant, marge de recul de 30 m des berges boisées et de 20 m des berges non boisées). Sur le secteur du Barp, les stations de Millepertuis, espèces protégées, et les secteurs de Landes à ajoncs constituant l'habitat principal de la Fauvette pitchou sont également évités.

Le projet intègre des mesures de **réduction** des impacts classiques : l'adaptation de la période des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux d'eau (entre août à mars) et en dehors de la période de reproduction des espèces nicheuses et/ou reproductives dans les secteurs de roselières (entre septembre et janvier) (mesure R1), la mise en défens des stations de flore protégée (Millepertuis, Lotier grêle) (mesure R2), la replantation de surface boisée en fin de chantier (mesure R3), dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase de chantier et d'exploitation (mesure R4) et un suivi écologique du chantier (mesure R5).

L'étude conclut à des **incidences résiduelles non significatives** pour les espèces et leurs habitats.

La MRAe note la pertinence des mesures proposées tout en relevant des manquements dans l'analyse de l'état initial, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier de façon claire et exhaustive les impacts sur la faune, la flore et les habitats, notamment pour les espèces des milieux aquatiques.

Par ailleurs, l'analyse des impacts sur la biodiversité mériterait d'être complétée de manière plus exhaustive pour tenir compte des travaux de remaniement des berges, notamment sur le bassin de Mios ainsi que des travaux de défrichement de 1,4 ha en vue de respecter les préconisations du SDIS 33 (cf. Addendum relatif à la réévaluation des impacts du projet suite à la mise en œuvre d'un défrichement plus important pour respecter les préconisations du SDIS 33).

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts bruts du projet sur la biodiversité, notamment sur les espèces piscicoles et de poursuivre la démarche engagée d'évitement, de réduction voire de compensation. La nécessité d'une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat est à évaluer au regard de l'analyse revue des impacts.

Le projet prévoit un **suivi** des milieux aquatiques et des espèces sensibles en milieu terrestre. Le suivi terrestre ciblera plus particulièrement les zones de pontes des amphibiens et de nidification d'oiseaux d'eau (roselières), les stations de flore protégée, la Fauvette pitchou, les stations d'oiseaux en période de migration et en hiver.

La MRAe demande que le dispositif de suivi soit élargi aux **espèces piscicoles**. La **qualité physico-chimique du plan d'eau** mérite également de faire l'objet d'un suivi avant et après la mise en place de l'installation. **Compte tenu du caractère innovant de l'installation, la MRAe recommande de porter une attention particulière à la définition de mesures de suivi des impacts environnementaux et à la définition de mesures correctives en cas de dégradation constatée.**

Zones humides et milieux aquatiques

L'étude s'est appuyée essentiellement sur le critère floristique pour l'identification des zones humides. **La MRAe demande que l'étude d'impact soit complétée pour caractériser plus précisément les zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.**

Eaux souterraines et eaux superficielles

Concernant les **eaux souterraines**, les projets sont posés sur une masse d'eau affleurante en bon état quantitatif et chimique. Le projet n'intersecte aucune zone de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les forages existants et exploités pour les besoins industriels au sein du périmètre de l'ICPE sont implantés en dehors du périmètre d'aménagement. Les autres ouvrages, qui ne sont plus exploités, ont été rebouchés (cf. carte p. 11 du RNT). La préservation et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines constituent des enjeux majeurs, en raison de la sensibilité au risque de pollution des masses d'eau souterraines affleurantes, notamment au droit des plans d'eau directement liés à la ressource aquifère.

Concernant les **eaux superficielles**, la zone d'étude est localisée dans le bassin versant Adour-Garonne. Aucun cours d'eau ou craste n'est recensé au sein du périmètre à aménager. Un réseau hydrographique est toutefois présent aux abords immédiats des plans d'eau (ruisseau de *Lacatau* à une centaine de mètres du site projet de Mios et *craste de l'Abeille* à une cinquantaine de mètres du site projet du Barp). Le niveau d'enjeux liés à la qualité des eaux superficielles est qualifié de « fort » au vu des connexions potentielles entre les plans d'eau des deux sites projets et le réseau hydrographique.

Le projet comprend des choix techniques visant à limiter la modification des eaux de ruissellement et préserver le milieu récepteur, en particulier le milieu aquatique en période de chantier (dispositifs de stockage adapté des produits polluants, dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions, gestion et stockage adapté des déchets etc). En phase d'exploitation, aucun produit d'entretien ne sera utilisé.

Paysage et cadre de vie

Les secteurs d'habitation les plus proches du site sont situés à plus de 600 mètres, aux lieux-dits *Garrot, Pujoulets, le Marais, les Gargails, Hargon, Testarouch, Lacatau de Mios, Florence, Techoueyre*.

L'étude intègre en pages 167 et suivantes une **analyse paysagère**, qui ne relève aucun enjeu paysager et patrimonial particulier. Aucun lieu d'habitation ne présente de covisibilités avec les sites projets du fait de l'importance de l'écran végétal (Pins maritimes et forêts de feuillus en mélange). Des perceptions visuelles sont possibles depuis l'A63. En matière d'intégration paysagère, le projet prévoit une insertion chromatique des locaux techniques (postes de transformation, conteneurs de maintenance, poste de livraison, clôture additionnelle etc) et un traitement soigné des chemins d'accès et des abords des postes de livraison.

Concernant le **cadre de vie**, la MRAe recommande, pour le voisinage, de réaliser des contrôles à la mise en service des installations, comprenant les raccordements des sites au réseau de distribution de l'électricité, sur les **niveaux des champs électriques⁵ et des champs électromagnétiques⁶** au droit des lieux habités pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires et mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances le cas échéant.

La MRAe rappelle par ailleurs que tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle strict du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire.

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

6 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques.

Risques naturels et de « feu de forêt »

Les communes de Mios et du Barp sont identifiées au sein du massif forestier des Landes de Gascogne. Le projet est concerné par un risque de **feu de forêt** « majeur », du fait de la proximité d'espaces boisés mûres aux abords des plans d'eau à aménager.

Le dossier présente un ensemble de mesures de prévention du risque incendie, dont un plan d'entretien interne et une obligation légale de défrichement (OLD) sur une bande de 50 m à partir des deux plans d'eau et des deux postes de livraison qui se recoupent sur certains secteurs avec celui de l'ICPE (mesure RED23). Suite aux préconisations du SDIS, le dossier a fait l'objet de compléments visant à intégrer la création d'une bande de terre de 5 m de largeur entre la clôture et la piste périphérique (interne ou externe) et nécessitant une opération de défrichement de l'ordre de 1,4 ha (cf. Addendum relatif à la réévaluation des impacts du projet suite à la mise en œuvre d'un défrichement plus important pour respecter les préconisations du SDIS 33).

La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le SDIS 33. Elle recommande également que les impacts globaux des mesures mises en place dans le cadre du dispositif de lutte contre les incendies soient réévalués et compatibles avec les mesures écologiques prévues dans le cadre du présent projet.

Les sites projet sont aussi concernés par une sensibilité au risque de **remontée de nappe phréatique** jugée « forte ». Les deux postes de livraison seront positionnés le long de la RD5, dans une zone soumise à un risque fort. Les postes transformateurs – onduleurs et postes de livraison seront à surélever.

Changement climatique

Le dossier présente en page 247 et suivantes le bilan CO₂ simplifié du projet. Tel que présenté, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet de CO₂.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. **La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique² de février 2022⁷ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.**

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

A titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁸.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un projet de parcs flottants sur les communes de Mios et Le Barp, dans le département de la Gironde. Il s'agit d'un projet de coactivité de production d'électricité et d'extraction, inclus dans une carrière encore en exploitation.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent d'identifier globalement les principaux enjeux environnementaux du projet et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation.

7 Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

8 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

La MRAe note la pertinence des mesures proposées tout en relevant que l'étude d'impact ne permet pas d'identifier de façon exhaustive les impacts sur la faune, la flore et les habitats, notamment pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques. La mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser mérite d'être poursuivie au regard de l'analyse consolidée de l'état initial et des impacts du projet sur le milieu naturel.

Compte tenu du caractère innovant du projet, la MRAe recommande de porter une attention particulière à la définition de mesures de suivi des impacts environnementaux, portant notamment sur la qualité physico-chimique des plans d'eau et la biodiversité associée ainsi que, le cas échéant, sur la définition de mesures correctives.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 20 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville